



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1262
17 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 17 DÉCEMBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YOUGOSLAVIE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il condamne vigoureusement l'attitude du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Kosovo-Metohija, province autonome de la République yougoslave de Serbie, qui continue de violer la Charte des Nations Unies, le droit international, la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999 et les constitutions et les lois de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie.

La République fédérale de Yougoslavie a à maintes reprises mis en garde contre l'attitude du Représentant spécial. Elle a fait observer qu'il a systématiquement recours à la politique du fait accompli et de coopération caractérisée avec les séparatistes terroristes de souche albanaise au Kosovo-Metohija qui pratiquent le nettoyage ethnique et le génocide de Serbes, de Tziganes, de musulmans, de Goranis, de Turcs et d'une façon générale de tous les non-Albanais.

En violation de l'ordre constitutionnel de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie, de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des normes fondamentales du droit international, le Représentant spécial a délivré de façon arbitraire et sans y avoir été habilité l'autorisation à des États étrangers d'ouvrir des bureaux de représentation au Kosovo-Metohija. Ce faisant, il feint d'ignorer le fait pourtant irréfutable que les bureaux de représentation d'États étrangers ou d'organisations internationales sur le territoire d'États étrangers ne peuvent être ouverts qu'avec l'assentiment préalable et l'approbation des États concernés, jamais sans eux.

L'acte le plus récent du Représentant spécial, à savoir la création d'un conseil administratif mixte qui est une sorte d'organe exécutif, constitue une violation flagrante de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité qui charge la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) de faire fonction d'autorité transitoire en attendant que soient mises en place les autorités légales à la suite d'élections, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un règlement politique soit obtenu. Le Représentant spécial n'est pas habilité à confier le mandat de la MINUK, qu'il est chargé d'exécuter, à qui que

ce soit d'autre, et surtout pas à des terroristes tels que Hashim Thaci et ses acolytes. En agissant de la sorte, le Représentant spécial a porté gravement atteinte à la réputation et l'autorité du Conseil de sécurité et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en les utilisant pour masquer le fait qu'il cherche à renforcer et légaliser le pouvoir des séparatistes terroristes de souche albanaise au Kosovo-Metohija.

Au sujet de l'affirmation du Représentant spécial selon laquelle, en sa qualité de Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il prend ses décisions en consultation avec les autorités supérieures, la République fédérale de Yougoslavie aimerait être informée si le Représentant spécial a l'accord du Secrétaire général et du Conseil de sécurité pour agir comme il le fait.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ
